

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 9 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

vu les articles 6 et 7 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000;

vu les articles 13, 15 et 21 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le plan directeur cantonal est modifié comme suit :

- la fiche de coordination 5-0-01 "Territoires protégés" est supprimée;
- la fiche de coordination 5-0-03 "Gestion des milieux naturels" est supprimée;
- la fiche de coordination 5-0-06 "Protection des périmètres définis dans les inventaires IFP/CPN" est supprimée;
- la fiche de coordination 5-0-07 "Inventaire cantonal provisoire des sites et monuments naturels dignes d'être protégés" est remplacée par la fiche de coordination 5-0-07 "Inventaire cantonal des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection (ICOP)";
- la fiche de coordination 5-0-09 "Protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale" est remplacée par une nouvelle fiche de coordination de même numéro et de même titre.

Art. 2 Cette modification sera soumise à l'Office fédéral du développement territorial.

Art. 3 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 ¹Les nouvelles fiches de coordination 5-0-07 et 5-0-09 sont automatiquement envoyées aux instances concernées, après approbation par le Conseil fédéral.

²Elles sont envoyées à tout autre intéressé sur demande.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER